

# QUELQUES COMMENTAIRES A PROPOS DU PROJET DIT DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE N. SARKOZY FIN 2005

## *A) La définition de la politique de "prévention" de la délinquance*

- **Ne pas considérer la prévention de la délinquance comme une forme particulière de politique sociale, mais comme une politique à part entière.** Cela ne signifie pas qu'elle ignore les problèmes sociaux, mais, au regard des objectifs qui sont les siens, la seule approche sociale est réductrice. En se focalisant sur cette dimension, on laisse de côté ce qui ressort de l'éducatif, de l'intégration des normes par une bonne assimilation des règles de vie en société, comportant notamment une perception de l'interdit. Cette confusion constatée entre prévention et politique sociale est à l'origine du développement d'une culture de l'excuse sociale ou économique au comportement délinquant, qui conduit souvent les professionnels, dont la générosité n'est pas à mettre en doute, à des formes de découragement ;

*Commentaire : la prévention de la délinquance version N. SARKOZY n'ignore pas que les problèmes sociaux sont à l'œuvre dans les phénomènes de délinquance, d'ailleurs cela lui permet de montrer du doigt les "quartiers populaires", les "banlieues" et ses habitants comme susceptibles de commettre des actes délinquants (voir paragraphe suivant) mais il est clairement précisé que la réponse n'est pas une politique sociale ( ce serait une excuse !) mais une politique d'intégration des normes et une perception de l'interdit. Et on précise qu'il ne faut pas confondre prévention et politique sociale.*

**- considérer que l'intégration constitue un volet essentiel de la politique de prévention, par la valorisation des parcours de ceux qui aspirent à la promotion sociale en dépit d'un environnement souvent difficile.** L'un des objectifs est de combattre la surdélinquance partout où elle se manifeste. L'intégration ne concerne pas seulement les jeunes issus de l'immigration : l'échec d'intégration dans la société peut être, quelle que soit l'origine de la personne, source d'une frustration morale qui elle-même peut engendrer un basculement dans des comportements de rupture (délinquance, mais aussi intégrisme religieux ou repli communautaire). C'est pourquoi l'encouragement à l'engagement des jeunes au service de leurs concitoyens et la promotion d'une égalité réelle des chances sont aussi des outils d'une politique d'intégration renouvelée.

*Commentaire : On retrouve là clairement exprimée la question du défaut d'intégration et des risques que cela peut entraîner, donc encore l'aspect social et le ciblage de certaines populations mais la réponse, c'est la valorisation des parcours de ceux qui aspirent à la promotion sociale. Que l'on comprenne bien, il s'agira d'aider les plus méritants, les meilleurs, c'est la mise en action de la discrimination positive. Encore une fois il n'est pas question de commencer à résoudre les questions qui se posent et notamment pas les questions de logement, de chômage de masse et de discriminations qui frappent la jeunesse.*

La prévention de la délinquance est également une **composante de la politique pénale** du gouvernement, dans sa dimension dissuasive de la commission ou de la réitération d'infractions pénales. Elle comprend ainsi la mise en œuvre des décisions de justice de nature pénale, juridictionnelles ou alternatives, dans la mesure où celles-ci tendent à agir sur les facteurs individuels de passage à l'acte ou sur les conséquences de l'infraction. Il s'agit en outre pour l'institution judiciaire de mieux assurer la réinsertion des personnes détenues par une préparation organisée et systématique de la sortie de prison<sup>1</sup>

***Commentaire :** S'il ne s'agit pas d'une politique sociale, la prévention de la délinquance toujours version N. SARKOZY est par contre une composante de la politique pénale du gouvernement. Pour ceux qui auraient pu nourrir encore des doutes, la rédaction de ce passage est on ne peut plus explicite.*

## ***B) Le maire au centre du dispositif***

### **1.2.1 Confier au maire, le cas échéant dans un cadre intercommunal, le pilotage local de la prévention de la délinquance**

Dans le prolongement des CLSPD, qu'il est proposé de rendre obligatoire dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, le maire sera clairement désigné par la loi comme le pilote en matière d'animation et de coordination de la prévention dans le cadre des dispositifs partenariaux (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance –CLSPD- au premier chef) sur la commune ou le groupement. Cette fonction de pilote - qui vient compléter ses pouvoirs de police administrative - doit permettre d'assurer la mise en cohérence des dispositifs existants, en s'appuyant notamment sur les nouveaux instruments juridiques et financiers proposés ci-après.

Il s'agit d'une attribution rattachée au pouvoir de police administrative générale du maire (qui peut être préventive ou curative, mais s'oppose à la police judiciaire, exercée elle, au nom de l'Etat et qui se définit par son caractère répressif en tant que concourant à la sanction pénale). Il est de jurisprudence constante que le maire exerce ses pouvoirs de police (tranquillité publique) **au nom de la commune.**

Il convient enfin de préciser **qu'il n'y a pas transfert de compétences, mais organisation d'une coordination** : le maire n'aura de pouvoir contraignant ni à l'égard de l'Etat, ni à l'égard du conseil général, chacun conservant ses compétences en la matière.

***Commentaire :** tout cela sera mené dans le cadre du CLSPD, c'est-à-dire en coopération opérationnelle (comme on l'a vu à Montpellier par exemple) avec les services de police nationale et municipale et le procureur qui font partie du CLSPD.*

*Comme on le verra au paragraphe suivant avec la question du "partage" de l'information, derrière le maire, ce sont les services de police qui auraient accès de fait aux informations contenues dans les dossier sociaux, médico-sociaux ou éducatifs.*

*Il s'agirait là d'une mise en cause complète des valeurs du travail social, une atteinte à la dignité et aux droits des usagers, une réorientation politique sécuritaire des missions des professionnels et des risques graves de voir leurs missions essentielles de soins, d'aide sociale, d'aide éducative entravées, voire rendues impraticables en terme de confiance par ce projet.*

## C) Le partage d'information avec le maire

1.3.1.2 *Permettre, grâce au maire, une meilleure coordination entre les professionnels par la désignation d'un professionnel-coordonnateur*

Les actions menées en direction des personnes susceptibles d'être victimes ou auteurs d'infractions se trouvent aujourd'hui largement entravées par des difficultés de coordination entre les multiples professionnels appelés à intervenir. Trop souvent, ces professionnels sont tenus dans l'ignorance de l'action de leurs collègues relevant d'un autre service. Il est indispensable que soit désigné, au plus près des personnes concernées et donc parmi les intervenants directs autour de la personne, un **coordonnateur responsable du partage de l'information**.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie, cette mission de coordination lui reviendra de droit.

**Le maire, ou son représentant, a naturellement vocation à exercer la responsabilité de désigner ce coordonnateur**, au titre à la fois de ses compétences spécifiques et de sa mission générale de pilotage local de la prévention de la délinquance. Pour cela, les professionnels informeront le maire des actions de prévention qu'ils mènent. Cette coordination s'organisera en lien direct avec le conseil général dans le cadre d'une convention validant objectifs et pratiques.

Des chartes élaborées localement préciseront les modalités de coordination en fonction des circonstances locales (acteurs concernés...)

Commentaire : On retrouve ici un discours récurrent sur le manque de coordination entre professionnels autour des personnes et des enfants en difficulté. Les rédacteurs d'une telle prose montrent là qu'ils connaissent bien mal les dispositifs.

La réalité, ce sont des milliers de réunions de coordination et des milliers de signalement d'enfants en risque ou en danger tout les ans (voir les chiffres de l'ODAS).

Le problème est d'abord lié à la situation de toute une frange de la population qui n'arrive plus à surnager, à des effectifs professionnels insuffisants, et à des moyens de répondre en recul.

Le manque de coordination est invoqué pour nous vendre la délation que la « nature » dans sa grande clairvoyance a prévue ! Nous l'apprenons : le maire est "naturellement" appelé à désigner le coordonnateur chargé du partage d'information.

Mais, comme on n'est jamais mieux servi que par soi-même, on prévoit que les professionnels "informeront" le maire des actions de prévention qu'ils mènent. On prévoit même le dispositif suivant :

Les professionnels de la prévention, dont le maire au titre à la fois de ses compétences spécifiques (pilotage de la veille éducative, participation aux commissions d'aide sociale...) et de sa mission générale de pilotage local de la prévention de la délinquance, doivent pouvoir se communiquer entre eux les informations nécessaires aux seules fins d'éviter toute rupture ou tout retard des interventions, et ce dans le strict cadre de leurs missions, c'est-à-dire dans l'intérêt même de la personne au profit de laquelle ils agissent.

Commentaire : par un tour de passe-passe rédactionnel, "dont le maire", celui- se trouve intronisé "professionnel de la prévention", et sur la base d'une interprétation complètement erroné des dispositions sur le secret professionnel (selon laquelle entre professionnels soumis au secret professionnel on pourrait échanger toutes informations) on essaye de poser là le droit du maire à obtenir les informations dont les professionnels sont dépositaires (et non propriétaires). On attend avec impatience la rédaction du projet de loi : après l'obligation de signaler au maire toute personne en difficulté sociale éducative ou personnelle qui figurait dans le projet de 2004, quelle formule vont imaginer les conseillers de N. SARKOZY ?

Afin d'en tenir compte et de mieux mobiliser ces différentes compétences, les actions menées par le département auront explicitement entre autres objets, un objectif de prévention de la délinquance, et la coordination avec le maire sera renforcée *via* des conventions d'objectifs et des conventions de délégation du département à la commune

Commentaire : le département qui dispose au titre de ses compétences de nombreux travailleurs sociaux sur le terrain est évidemment visé par le projet qui devra avoir explicitement l'objectif de prévention de la délinquance en coordination renforcée *via* des conventions. On retrouve là une idée qui est présente dans le rapport définitif de J.A. BENISTI lorsqu'il propose que les agents départementaux passent en quelque sorte sous l'autorité fonctionnelle du maire.

## **D) La santé des enfants**

généraliser les conventions d'objectifs entre services de PMI et de santé scolaire, afin d'assurer le repérage et la continuité du suivi des enfants dont les troubles comportementaux ont pu être détectés ;

coordonner ces actions avec celles de la prévention spécialisée et avec le maire (convention commune-conseil général), qui est le mieux à même de définir le territoire et les modalités d'intervention des éducateurs ;

- améliorer la détection des troubles psychiatriques précoces : développement de structures de pédopsychiatrie en secteur public hospitalier avec des correspondants en milieu scolaire, mise en place de formations en IUFM sur le développement psychique des enfants et sur l'importance de la détection précoce des troubles du comportement,

Commentaire : on entre là en écho avec les préconisations du rapport de l'INSERM sur le trouble des conduites et avec les propositions de dépistage précoce à deux ans sur la base de soit-disant tests prédictifs de délinquance à l'adolescence. La presse s'est fait l'écho des remous provoqués par ce rapport qui fait de manière très unilatérale l'apologie des théories psychiatriques anglo-saxonnes et qui consiste d'une certaine manière à psychiatriser la souffrance sociale.

La grande misère de la pédopsychiatrie, produit des politiques de santé et de formation menées depuis de nombreuses années, place d'ailleurs déjà les professionnels de ce secteur bien en peine de répondre à la demande croissante de soins pour les enfants et les adolescents, et l'on peut craindre que l'objectif consiste plus à repérer des futurs délinquants qu'à apporter des soins aux enfants en difficulté psychique.

Encore une fois on trouve le maire associé à ces dispositifs !!

## ***E) Les mesures en direction des familles***

- Au-delà du cadre de libre adhésion, pourront être institués des « **conseils pour les devoirs et droits des familles** » présidés par le maire ou son représentant. Ce conseil pourra effectuer auprès des familles des rappels à leurs droits et devoirs dans les cas de problèmes particuliers (problèmes scolaires inquiétants, sorties tardives des enfants, troubles du voisinage...), le maire assurant l'information des tiers concernés. Les parents se verront ainsi rappeler leurs obligations légales et leur responsabilité à l'égard de leurs enfants. Un cadre juridique permettra au maire de proposer un **stage de soutien à la parentalité** à des familles, **indépendamment de toute procédure judiciaire**.

Ce **stage de soutien à la parentalité** s'adressera soit à des parents qui ont conscience de leur défaillance éducative soit à des parents qui seront fortement incités à prendre conscience de leur responsabilité et des risques auxquels ils s'exposent.

En ce sens, il s'agit d'une mesure conçue comme une aide ou un recours afin d'éviter une dérive familiale pour certains ou de rompre, pour d'autres, un isolement pour des familles monoparentales souvent dépassées.

Compte tenu du rôle essentiel du maire comme du Conseil général dans l'accompagnement social et préventif, l'ouverture de la tutelle aux prestations familiales pourra être demandée au juge des enfants, non seulement par la personne responsable du mineur, les administrations de l'Etat (préfet, DRASS, DDASS, DRTEFP, procureur de la République) et les organismes de sécurité sociale comme c'est actuellement le cas, mais également par le maire ou le président du Conseil général.

Ce dispositif est complémentaire des mesures administratives d'accompagnement à l'utilisation des prestations familiales: le maire pourra mettre en place avec les CAF un **dispositif d'accompagnement à l'utilisation des prestations familiales**. Ce dispositif doit permettre d'intégrer les allocations familiales dans un projet global autour de la famille. A cet effet, le coordonnateur désigné par le maire (cf proposition *supra*) pourra mobiliser les différents intervenants autour de la famille en vue d'assurer une gestion des allocations familiales dans l'intérêt de l'enfant et de la famille. Cette "tutelle" aux prestations implique une action éducative en vue de la réadaptation de la famille. Elle s'apparente donc davantage à une aide sous contrainte qu'à une sanction.

***Commentaire*** :Le paragraphe est long mais explicite. On trouve autour des prestations familiales, thème très à la mode, une idée assez originale : permettre au maire sans avoir à le demander au juge des enfants "d'accompagner l'utilisation des prestations familiales". La formule est bien tournée mais, si les mots ont un sens, c'est de la mise sous tutelle directe des PF par le maire hors intervention judiciaire qu'il s'agit, sous prétexte d'un projet global autour de la famille. Attention, ce n'est pas une sanction, c'est une aide sous contrainte !... Faudrait-il rajouter sans contrôle ? On trouve également la question des stages de parentalité sur indication du maire via un conseil pour les droits et devoirs des familles chargé entre autre de « rappel à l'ordre ». Aucune indication sur sa composition, mais précision : il pourrait aller au-delà de la libre adhésion et serait destiné aux particulièrement aux familles monoparentales. Premier pas vers une police des familles et un tribunal administratif des familles ?